Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2025/0239(COD)

20.4.2026

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds social européen dans le cadre des plans de partenariat national et régional établis par le règlement (UE) [plans PNR] et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à des emplois de qualité, aux compétences et à l'inclusion sociale pour la période allant de 2028 à 2034 (COM(2025)0558 – C10-0172/2025 – 2025/0239(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteurs: David Casa, Marit Maij

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS46

ANNEXE: DÉCLARATIONS DES CONTRIBUTIONS.....48

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds social européen dans le cadre des plans de partenariat national et régional établis par le règlement (UE) [plans PNR] et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à des emplois de qualité, aux compétences et à l'inclusion sociale pour la période allant de 2028 à 2034
(COM(2025)0558 – C10-0172/2025 – 2025/0239(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0558),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 164 et l'article 175, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0172/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'évaluation budgétaire par la commission des budgets,

– vu les avis motivés soumis par le Sénat tchèque, le Bundesrat allemand, le Parlement espagnol, le Parlement portugais et le Sénat roumain, dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du […][1],

– vu l'avis du Comité des régions du …[2],

– vu les articles 60 et 58 de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

– vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A10-0000/2026),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la

[1] Non encore paru au Journal officiel.
[2] Non encore paru au Journal officiel.

Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant le Fonds social européen ***dans le cadre des plans de partenariat national*** et ***régional établis par le règlement (UE) […] [plans PNR] et établissant*** les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à des emplois de qualité, aux compétences et à l'inclusion sociale pour la période allant de 2028 à 2034	établissant le Fonds social européen et les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à des emplois de qualité, aux compétences et à l'inclusion sociale pour la période allant de 2028 à 2034

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le 17 novembre 2017, le socle européen des droits sociaux a été proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission pour répondre aux défis sociaux auxquels l'Europe est confrontée. Les vingt principes clés du socle sont structurés en trois catégories: l'égalité des chances et l'accès au marché du travail; l'équité des conditions de travail; et la protection et l'inclusion sociales. Il convient que les vingt principes du socle européen des droits sociaux guident les actions menées au titre du Fonds social européen (FSE). Le 4 mars 2021, la Commission a présenté, d'une	(1) Le 17 novembre 2017, le socle européen des droits sociaux a été proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission pour répondre aux défis sociaux auxquels l'Europe est confrontée. Les vingt principes clés du socle sont structurés en trois catégories: l'égalité des chances et l'accès au marché du travail; l'équité des conditions de travail; et la protection et l'inclusion sociales. Il convient que les vingt principes du socle européen des droits sociaux guident les actions menées au titre du Fonds social européen (FSE). Le 4 mars 2021, la Commission a présenté, d'une

part, un plan d'action pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux (ci-après le «plan d'action»), qui définit les grands objectifs de l'Union pour 2030 – ambitieux, mais réalistes – en matière d'emploi (au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi), de compétences (au moins 60 % de l'ensemble des adultes devraient participer à une formation chaque année) et de réduction de la pauvreté (le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions de personnes, dont cinq millions d'enfants) (ci-après les «grands objectifs de l'Union pour 2030») ainsi que des sous-objectifs complémentaires et, d'autre part, une version révisée du tableau de bord social. Afin de contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, le FSE devrait soutenir les investissements dans le capital humain et les réformes systémiques dans les domaines stratégiques de l'emploi, de l'éducation et de l'inclusion sociale, de façon à soutenir la cohésion économique, territoriale et sociale, conformément à l'article 174 du traité.

part, un plan d'action pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux (ci-après le «plan d'action»), qui définit les grands objectifs de l'Union pour 2030 – ambitieux, mais réalistes – en matière d'emploi (au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi), de compétences (au moins 60 % de l'ensemble des adultes devraient participer à une formation chaque année) et de réduction de la pauvreté (le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions de personnes, dont cinq millions d'enfants) (ci-après les «grands objectifs de l'Union pour 2030») ainsi que des sous-objectifs complémentaires et, d'autre part, une version révisée du tableau de bord social. Afin de contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, le FSE devrait soutenir les investissements dans le capital humain et les réformes systémiques dans les domaines stratégiques de l'emploi, de l'éducation et de l'inclusion sociale, ***afin de garantir l'égalité des chances, l'égalité d'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité, la protection et l'inclusion sociales, en mettant particulièrement l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'investissement dans les enfants et les jeunes et l'accès aux services de base,*** de façon à soutenir la cohésion économique, territoriale et sociale, conformément à l'article 174 du traité.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, telles que prévues à l'article 148, paragraphe 2, du traité, adoptées chaque année par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, constituent un instrument essentiel pour la coordination des politiques sociales et de l'emploi nationales et de l'Union. Elles fixent des priorités et des objectifs communs pour les politiques sociales, de l'emploi, de l'éducation et des compétences en vue d'améliorer la compétitivité de l'Union et d'en faire un lieu plus propice aux investissements, à la création d'emplois et à la promotion de la cohésion sociale. Le FSE est le principal instrument de l'Union pour soutenir les lignes directrices pour l'emploi et atteindre les objectifs de l'Union en matière de politiques sociales et de l'emploi. Les lignes directrices pour l'emploi complètent les principes du socle européen des droits sociaux. Dans ce contexte, le champ d'application du FSE pour la période 2028-2034 devrait ***être pleinement aligné sur*** la décision (UE) …[1] du Conseil [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027].	(2) Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, telles que prévues à l'article 148, paragraphe 2, du traité, adoptées chaque année par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, constituent un instrument essentiel pour la coordination des politiques sociales et de l'emploi nationales et de l'Union. Elles fixent des priorités et des objectifs communs pour les politiques sociales, de l'emploi, de l'éducation et des compétences en vue d'améliorer la compétitivité de l'Union et d'en faire un lieu plus propice aux investissements, à la création d'emplois et à la promotion de la cohésion sociale. Le FSE est le principal instrument de l'Union pour soutenir les lignes directrices pour l'emploi et atteindre les objectifs de l'Union en matière de politiques sociales et de l'emploi. Les lignes directrices pour l'emploi complètent les principes du socle européen des droits sociaux. Dans ce contexte, le champ d'application du FSE pour la période 2028-2034 devrait ***englober le contenu de*** la décision (UE) …[1] du Conseil [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027].
[1] Insérer la référence de publication.	[1] Insérer la référence de publication.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Au niveau de l'Union européenne, le Semestre européen de coordination des	(3) Au niveau de l'Union européenne, le Semestre européen de coordination des

politiques économiques sert de cadre à la définition des priorités nationales de réformes et au suivi de leur mise en œuvre. Les États membres doivent présenter des rapports d'avancement annuels sur la mise en œuvre de leur plan budgétaire et structurel à moyen terme. ***Ce cadre devrait servir de base à l'utilisation cohérente des fonds de l'Union, notamment en vue de maximiser la valeur ajoutée du soutien financier reçu.***	politiques économiques sert de cadre à la définition des priorités nationales de réformes et au suivi de leur mise en œuvre. Les États membres doivent présenter des rapports d'avancement annuels sur la mise en œuvre de leur plan budgétaire et structurel à moyen terme.
	Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'Union est confrontée aux défis structurels de la mondialisation de l'économie, de la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement, de la gestion des flux migratoires et de la menace accrue pour la sécurité, de la transition vers une énergie propre, de l'évolution technologique et démographique, du vieillissement de la main-d'œuvre, du manque de logements sociaux ainsi que de pénuries grandissantes de compétences et de main-d'œuvre dans de nombreux secteurs et régions.	(4) L'Union est confrontée aux défis structurels de la mondialisation de l'économie, de la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement, de la gestion des flux migratoires et de la menace accrue pour la sécurité, de la transition vers une énergie propre ***et de la transition numérique***, de l'évolution technologique et démographique, du vieillissement de la main-d'œuvre, du manque de logements sociaux***, de l'augmentation de la pauvreté et de la pauvreté infantile,*** ainsi que de pénuries grandissantes de compétences et de main-d'œuvre dans de nombreux secteurs et régions.
	Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Compte tenu des réalités changeantes du monde du travail, l'Union devrait se préparer à affronter les défis actuels et à venir, en investissant dans les compétences dont elle a besoin, en rendant la croissance plus inclusive et en améliorant les politiques sociales et de l'emploi, y compris dans une perspective de la mobilité de la main-d'œuvre et de restructurations sectorielles, en prêtant spécialement attention aux zones urbaines et rurales présentant des fragilités sociales particulières.	(5) Compte tenu des réalités changeantes du monde du travail, l'Union devrait se préparer à affronter les défis actuels et à venir, en investissant dans ***une transition juste, y compris en favorisant l'innovation et en investissant dans*** les compétences dont elle a besoin***, comme souligné par l'union des compétences***, en rendant la croissance plus inclusive et en améliorant les politiques sociales et de l'emploi, y compris dans une perspective de la mobilité de la main-d'œuvre et de restructurations sectorielles, en prêtant spécialement attention aux zones urbaines et rurales présentant des fragilités sociales particulières.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) D'ici à 2040, le marché du travail de l'Union comptera environ un million de personnes de moins chaque année. De plus, outre la diminution de la main-d'œuvre, certaines régions pâtissent d'une proportion faible et stagnante de diplômés de l'enseignement supérieur, ne permettant guère de compenser les pertes de main-d'œuvre par une augmentation de la productivité du travail. Cette situation renforce la pression s'exerçant sur le modèle de protection sociale de l'Union, dont elle menace la durabilité et l'adéquation. L'augmentation des pénuries de main-d'œuvre et de compétences sur le marché du travail qu'elle entraîne grève également la croissance économique et la compétitivité. Pour certains secteurs, cela	(6) D'ici à 2040, le marché du travail de l'Union comptera environ un million de personnes de moins chaque année. De plus, outre la diminution de la main-d'œuvre, certaines régions pâtissent d'une proportion faible et stagnante de diplômés de l'enseignement supérieur, ne permettant guère de compenser les pertes de main-d'œuvre par une augmentation de la productivité du travail. Cette situation renforce la pression s'exerçant sur le modèle de protection sociale de l'Union, dont elle menace la durabilité et l'adéquation. L'augmentation des pénuries de main-d'œuvre et de compétences sur le marché du travail qu'elle entraîne grève également la croissance économique et la compétitivité. Pour certains secteurs, cela

entraînera des pressions sur les coûts de la main-d'œuvre. C'est la raison pour laquelle le FSE doit soutenir une augmentation de la participation au marché du travail, en particulier des femmes et des jeunes, des personnes handicapées et des communautés roms, aider les employeurs à trouver les bonnes personnes pour les emplois disponibles, donner aux travailleurs âgés les moyens de rester actifs au moyen de mesures appropriées sur le marché du travail et sur le lieu de travail, garantir une main-d'œuvre qualifiée capable de relever les grands défis sociétaux et favoriser un équilibre sain entre vie professionnelle et vie privée, notamment par l'accès à des services de garde d'enfants de qualité.	entraînera des pressions sur les coûts de la main-d'œuvre. C'est la raison pour laquelle le FSE doit soutenir une augmentation de la participation au marché du travail, en particulier des femmes et des jeunes, des personnes handicapées***, des ressortissants de pays tiers*** et des communautés roms, aider les employeurs à trouver les bonnes personnes pour les emplois disponibles, donner aux travailleurs âgés les moyens de rester actifs au moyen de mesures appropriées sur le marché du travail et sur le lieu de travail, garantir une main-d'œuvre qualifiée capable de relever les grands défis sociétaux et favoriser un équilibre sain entre vie professionnelle et vie privée, notamment par l'accès à des services de garde d'enfants de qualité.
	Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le 29 janvier 2025, la Commission a présenté la boussole pour la compétitivité. Cette boussole trace la voie à suivre pour que l'Europe devienne le lieu où les technologies, les services et les produits propres de l'avenir sont inventés, fabriqués et mis sur le marché, tout en étant le premier continent à atteindre la neutralité climatique. Elle reconnaît cinq catalyseurs horizontaux de la compétitivité, notamment la promotion des compétences et d'emplois de qualité, et souligne que la compétitivité de l'Europe repose sur ses citoyens. Pour être compétitive et prête pour l'avenir, l'Union doit soutenir et préparer ses citoyens en les dotant des aptitudes et compétences nécessaires pour réussir dans les études, le travail et la vie.	(7) Le 29 janvier 2025, la Commission a présenté la boussole pour la compétitivité. Cette boussole trace la voie à suivre pour que l'Europe devienne le lieu où les technologies, les services et les produits propres de l'avenir sont inventés, fabriqués et mis sur le marché, tout en étant le premier continent à atteindre la neutralité climatique. Elle reconnaît cinq catalyseurs horizontaux de la compétitivité, notamment la promotion des compétences et d'emplois de qualité, et souligne que la compétitivité de l'Europe repose sur ses citoyens. Pour être compétitive et prête pour l'avenir, l'Union doit soutenir et préparer ses citoyens en les dotant des aptitudes et compétences nécessaires pour réussir dans les études, le travail et la vie. ***Pour rester compétitive, l'Union devrait***

veiller à ce que les travailleurs bénéficient de bonnes conditions de travail et de possibilités de croissance et de progression dans leur carrière.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En outre, le 26 février 2025, la Commission a adopté la communication intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation». Il est essentiel de reconnaître le rôle essentiel des compétences dans la facilitation d'une transition réussie vers un avenir industriel plus propre et plus compétitif au sein de l'Union. Le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée est essentiel pour stimuler l'innovation et faire progresser la décarbonation et la circularité dans les industries vitales. Il est primordial de mettre l'accent sur le renforcement des compétences pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de transition juste et pour maintenir et renforcer la compétitivité de l'Union à l'échelle mondiale. Par ailleurs, l'accès aux ressources environnementales et aux avantages qu'elles procurent est inégalement réparti dans la société, de même que les dangers environnementaux et les risques pour la santé. Ces derniers sont plus susceptibles de toucher de manière disproportionnée les groupes ***vulnérables***.	(8) En outre, le 26 février 2025, la Commission a adopté la communication intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation». Il est essentiel de reconnaître le rôle essentiel des compétences dans la facilitation d'une transition réussie vers un avenir industriel plus propre et plus compétitif au sein de l'Union. Le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée est essentiel pour stimuler l'innovation et faire progresser la décarbonation et la circularité dans les industries vitales. Il est primordial de mettre l'accent sur le renforcement des compétences pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de transition juste et pour maintenir et renforcer la compétitivité de l'Union à l'échelle mondiale. Par ailleurs, l'accès aux ressources environnementales et aux avantages qu'elles procurent est inégalement réparti dans la société, de même que les dangers environnementaux et les risques pour la santé. Ces derniers sont plus susceptibles de toucher de manière disproportionnée les groupes ***en situation de vulnérabilité***.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le règlement (UE) [règlement PNR] établit les règles générales relatives aux plans de partenariat national et régional et définit, en particulier, les objectifs que doivent soutenir ces plans ainsi que les règles relatives à leur élaboration, leur mise en œuvre, leur gestion et leur contrôle. Le FSE est l'un des fonds préaffectés au niveau national et regroupés dans le cadre des plans de partenariat national et régional, conformément au règlement (UE) […] [règlement PNR]. Il est donc nécessaire de clarifier le champ d'application du soutien apporté par le FSE par rapport aux objectifs fixés dans le règlement PNR et de prévoir des dispositions spécifiques concernant la mise en œuvre du FSE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La mise en œuvre effective et efficace des actions soutenues par ***les plans PNR, y compris*** le FSE***,*** dépend de la bonne gouvernance et du partenariat entre tous les acteurs aux échelons territoriaux pertinents et les acteurs socio-économiques, en particulier les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.	(11) La mise en œuvre effective et efficace des actions soutenues par le FSE dépend de la bonne gouvernance et du partenariat entre tous les acteurs aux échelons territoriaux pertinents et les acteurs socio-économiques, en particulier les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer les sociétés européennes et le modèle social européen, les États membres ***devraient allouer au FSE un montant minimal de ressources au titre de leur plan de partenariat national*** et ***régional adopté conformément au règlement (UE) [règlement PNR]. La diversité, tant dans leur nature que dans leur gravité, des défis socio-économiques auxquels les États membres sont confrontés nécessitent d'adopter une approche plus souple de la programmation. Si*** un niveau minimal de soutien aux politiques sociales est nécessaire pour garantir une action à la hauteur de ces défis, ***il*** doit également correspondre étroitement aux caractéristiques nationales et régionales***. Les sources sous-jacentes des disparités ou des problèmes sociaux doivent déterminer l'importance relative accordée aux investissements et aux réformes dans le cadre des lignes directrices pour l'emploi et du FSE. Cela signifie que les garanties découlant de la concentration thématique devraient résulter d'un dialogue entre les États membres et la Commission. Le montant minimal du FSE doit également permettre un équilibre entre***, ***d'une part, l'intérêt stratégique qu'a l'Union à investir dans le capital humain et, partant, dans la qualité de l'offre de main-d'œuvre ainsi que dans le progrès social, et, d'autre part, les besoins d'investissement relevant d'autres*** objectifs spécifiques ***énoncés à l'article 3*** du ***[règlement PNR]***.	(12) Afin de renforcer les sociétés européennes et le modèle social européen, les États membres ***se sont vu allouer une enveloppe financière spécifique pour le FSE pour la réalisation d'un programme autonome*** et ***distinct visant à promouvoir*** la ***convergence sociale vers le haut***, des ***emplois de qualité et l'égalité des chances, guidé par les principes du socle européen des droits sociaux***. Un niveau minimal ***au moins*** de soutien aux politiques sociales est nécessaire pour garantir une action à la hauteur de ces défis, ***ce qui*** doit également correspondre étroitement aux caractéristiques nationales et régionales, ***compte tenu des*** objectifs spécifiques du ***FSE***.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le FSE devrait soutenir l'emploi, l'égalité d'accès de tous au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité ***et*** la mobilité de la main-d'œuvre. Il devrait aider les États membres à fournir en temps utile aux chômeurs et aux personnes inactives un soutien efficace, coordonné et personnalisé, fondé sur une aide à la recherche d'emploi, la formation, le perfectionnement et la reconversion professionnels ainsi que sur l'accès à d'autres services de soutien, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité et aux personnes touchées négativement par les transitions écologique et numérique ou par les chocs sur le marché du travail, ainsi qu'aux personnes les plus éloignées du marché du travail. Le FSE devrait continuer à se concentrer sur le chômage des jeunes et le problème des jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation (NEET), dans le cadre d'une prévention du décrochage scolaire et d'une amélioration structurelle de la transition entre les études et la vie professionnelle, notamment par la mise en œuvre intégrale de la garantie renforcée pour la jeunesse, qui devrait également favoriser des possibilités d'emploi de qualité pour les jeunes. En outre, le FSE devrait continuer à investir dans les compétences essentielles aux transitions écologique et numérique.	(13) Le FSE devrait soutenir l'emploi, l'égalité d'accès de tous au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité***,*** la mobilité de la main-d'œuvre ***et l'inclusion sociale***. Il devrait aider les États membres à fournir en temps utile aux chômeurs et aux personnes inactives un soutien efficace, coordonné et personnalisé, fondé sur une aide à la recherche d'emploi, la formation, le perfectionnement et la reconversion professionnels ainsi que sur l'accès à d'autres services de soutien, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité et aux personnes touchées négativement par les transitions écologique et numérique ou par les chocs sur le marché du travail, ainsi qu'aux personnes les plus éloignées du marché du travail***. Une condition centrale de la mise en œuvre du Fonds social européen est que celui-ci ne devrait pas financer d'activités qui portent atteinte aux droits des travailleurs ou favorisent des formes de précarité, dans le respect des normes sociales fondamentales***. Le FSE devrait continuer à se concentrer sur le chômage des jeunes et le problème des jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation (NEET), dans le cadre d'une prévention du décrochage scolaire et d'une amélioration structurelle de la transition entre les études et la vie professionnelle, notamment par la mise en œuvre intégrale de la garantie renforcée pour la jeunesse, qui devrait également favoriser des possibilités d'emploi de qualité pour les jeunes. En outre, le FSE devrait continuer à investir dans les compétences essentielles aux transitions écologique et numérique.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le FSE devrait faciliter l'accès aux services, y compris en permettant de renforcer la modernisation, la numérisation et la résilience des services de soins de santé et de soins de longue durée. Le FSE devrait aider les États membres à mettre en œuvre des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination et à garantir l'égalité des chances au bénéfice de tous, et en particulier des groupes qui sont sous-représentés sur le marché du travail, en assurant l'égalité d'accès aux services. La disponibilité de services abordables, durables et de qualité, tels que l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'accueil extrascolaire, l'éducation, la formation et les soins de santé et de longue durée, en particulier les services de soins familiaux et de proximité, est essentielle pour garantir l'égalité des chances et la mobilité de la main-d'œuvre. Le FSE devrait garantir l'accès de tous, y compris des enfants conformément à la garantie européenne pour l'enfance, à des services essentiels de qualité. Les besoins spécifiques des personnes handicapées, notamment l'accessibilité, devraient être pris en compte en ce qui concerne ces services ainsi que l'autonomie de vie. Le FSE devrait également contribuer à la modernisation des systèmes de protection sociale, en particulier en vue de favoriser leur accessibilité.	(15) ***Afin de remédier au niveau toujours élevé de pauvreté infantile dans l'Union, et conformément au principe 11 du socle européen des droits sociaux, qui dispose que les enfants ont droit à la protection contre la pauvreté et que les enfants de milieux défavorisés ont le droit de bénéficier de mesures spécifiques visant à renforcer l'égalité des chances, les États membres devraient mettre en œuvre la garantie pour l'enfance. La garantie pour l'enfance dispose d'un budget spécifique.*** Le FSE devrait faciliter l'accès aux services, y compris en permettant de renforcer la modernisation, la numérisation et la résilience des services de soins de santé et de soins de longue durée. Le FSE devrait aider les États membres à mettre en œuvre des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination et à garantir l'égalité des chances au bénéfice de tous, et en particulier des groupes qui sont sous-représentés sur le marché du travail, en assurant l'égalité d'accès aux services. La disponibilité de services abordables, durables et de qualité, tels que l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'accueil extrascolaire, l'éducation, la formation et les soins de santé et de longue durée, en particulier les services de soins familiaux et de proximité, est essentielle pour garantir l'égalité des chances et la mobilité de la main-d'œuvre. Le FSE devrait garantir l'accès de tous, y compris des enfants conformément à la garantie européenne pour l'enfance, à des services essentiels de qualité. Les besoins

spécifiques des personnes handicapées, notamment l'accessibilité, devraient être pris en compte en ce qui concerne ces services ainsi que l'autonomie de vie. Le FSE devrait également contribuer à la modernisation des systèmes de protection sociale, en particulier en vue de favoriser leur accessibilité.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) En vue de rendre les politiques mieux adaptées au changement social et d'encourager et de soutenir des solutions innovantes, le soutien à l'innovation sociale est crucial. En particulier, l'expérimentation et l'évaluation de solutions innovantes avant leur application à plus grande échelle sont essentielles pour améliorer l'efficacité des politiques. Les entreprises de l'économie sociale jouent un rôle essentiel dans la concrétisation de l'innovation sociale et du socle européen des droits sociaux.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) Le soutien au titre du FSE devrait être utilisé pour atteindre des niveaux élevés d'inclusion socio-

économique dans les sociétés, notamment en soutenant l'inclusion sociale des groupes en situation de vulnérabilité.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) ***Le règlement (UE) [règlement PNR] impose aux*** États membres ***de respecter des*** principes horizontaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre ***des plans*** de ***partenariat national et régional***. Dans ce contexte, les États membres devraient également être encouragés à utiliser le FSE pour soutenir des actions ciblées visant à promouvoir des principes horizontaux tels que l'égalité des genres et l'accessibilité des services pour les personnes handicapées et à permettre une participation active des personnes handicapées.	(18) ***Les*** États membres ***respectent les*** principes horizontaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ***leurs programmes***. Dans ce contexte, les États membres devraient également être encouragés à utiliser le FSE pour soutenir des actions ciblées visant à promouvoir des principes horizontaux tels que l'égalité des genres et l'accessibilité des services pour les personnes handicapées et à permettre une participation active des personnes handicapées. ***La mise en œuvre du FSE devrait respecter les principes et les valeurs énoncés à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres devraient également respecter les obligations énoncées dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.***

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) La conditionnalité sociale comprend les principes directeurs des

Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les huit conventions fondamentales de l'OIT et la charte internationale des droits de l'homme, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et le principe de non-discrimination et d'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) La mise en œuvre ***effective et efficace des actions soutenues par le*** FSE ***dépend de la bonne gouvernance*** et ***du partenariat*** entre ***tous*** les ***acteurs aux échelons territoriaux pertinents et*** les ***acteurs socio-économiques, en particulier les partenaires sociaux et la société civile***. Il est dès lors essentiel que les États membres ***encouragent*** la participation des partenaires sociaux ***et*** de la société civile à la mise en œuvre du FSE. Les États membres qui ont reçu une recommandation par pays dans ce domaine devraient allouer des ressources du FSE au renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile.	(23) La mise en œuvre ***du*** FSE ***repose sur un partenariat effectif*** et ***structuré*** entre les ***autorités publiques, les partenaires sociaux,*** les ***organisations de la société civile et les autorités locales et régionales***. Il est dès lors essentiel que les États membres ***favorisent*** la participation des partenaires sociaux***,*** de la société civile ***et des autorités locales et régionales*** à la mise en œuvre du FSE ***et au développement des projets***. Les États membres qui ont reçu une recommandation par pays dans ce domaine devraient allouer des ressources du FSE au renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit ***les conditions spécifiques de mise en œuvre du*** Fonds social européen ***pour la période de programmation 2028-2034 comme partie intégrante du soutien de l'Union, conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [règlement PNR], et notamment ses points b) et e***).	1. Le présent règlement établit ***le*** Fonds social européen ***(ci-après dénommé «le FSE»***).

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Ce soutien de l'Union est fourni dans le cadre des plans de partenariat national et régional***, ***conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) […] [règlement PNR]***.	2. ***Le présent règlement fixe les objectifs du FSE, son budget pour la période 2028-2035, les modes d'exécution***, ***les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement***.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 1 bis (new)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier bis
	Définitions
	1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
	1) «apprentissage tout au long de la vie»: l'apprentissage sous toutes ses formes, à savoir l'éducation formelle, non formelle et informelle qui survient à toutes les étapes de la vie, qui permet d'améliorer ou de mettre à jour les connaissances, les aptitudes, les compétences et les attitudes ou la participation à la société dans une perspective personnelle, civique, culturelle, sociale ou professionnelle, y compris la fourniture de services de conseil et d'orientation, y compris l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement supérieur, l'éducation des adultes, l'animation socio-éducative et d'autres contextes d'apprentissage ne relevant pas de l'éducation et de la formation formelles, et qui promeut généralement la coopération intersectorielle et les parcours d'apprentissage flexibles;
	2) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'a pas la citoyenneté de l'Union, y compris les apatrides et les personnes dont la nationalité est indéterminée;
	3) «assistance matérielle de base»: les biens qui répondent aux besoins essentiels qu'une personne doit satisfaire pour vivre dans la dignité, tels que des vêtements, des produits d'hygiène, y compris des produits d'hygiène féminine, et du matériel scolaire;
	4) «groupe en situation défavorisée»: un groupe de personnes en situation de vulnérabilité, y compris des personnes touchées ou menacées par la pauvreté,

l'exclusion sociale ou la discrimination dans ses multiples dimensions;

5) «compétences clés»: les connaissances, aptitudes et compétences dont tout individu a besoin à tous les stades de sa vie à des fins d'épanouissement et de développement personnels, d'emploi, d'inclusion sociale et de citoyenneté active, à savoir l'aptitude à lire et à écrire, le plurilinguisme, les mathématiques, les sciences, les technologies, les arts et l'ingénierie, les compétences numériques, les compétences dans le domaine des médias, les compétences interpersonnelles et sociales et les capacités d'apprendre à apprendre, les compétences en matière de citoyenneté active, l'esprit d'entreprise, la sensibilité et l'expression culturelles et interculturelles et l'esprit critique;

6) «personnes les plus démunies»: des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques;

7) «conditionnalité sociale»: le plein respect des droits et prérogatives des travailleurs tels qu'ils sont consacrés dans le droit de l'Union, le droit national et d'autres législations pertinentes ainsi que dans les conventions collectives applicables en tant que conditionnalité pour bénéficier d'un financement public;

8) «innovation sociale»: une activité dont les fins comme les moyens revêtent un caractère social et, en particulier, une activité portant sur la conception et la

mise en œuvre de nouvelles idées concernant des produits, services, pratiques et modèles qui répond à des besoins sociaux tout en créant de nouvelles relations ou collaborations sociales entre les organisations publiques, de la société civile ou privées, bénéficiant ainsi à la société et renforçant la capacité de celle-ci à agir;

9) «mesure d'accompagnement»: une activité accomplie en sus de la distribution de denrées alimentaires et/ou d'une assistance matérielle de base dans le but de lutter contre l'exclusion sociale et de contribuer à éradiquer la pauvreté, telle qu'une activité consistant à diriger une personne vers des services sociaux et de santé et à fournir de tels services, notamment un soutien psychologique, à communiquer des informations utiles sur les services publics ou à donner des conseils en matière de gestion du budget d'un ménage;

10) «expérimentation sociale»: une intervention visant à apporter une réponse innovante à des besoins sociaux, mise en œuvre à petite échelle et dans des conditions permettant de mesurer ses effets, préalablement à sa mise en œuvre dans d'autres contextes, notamment géographiques et sectoriels, ou à plus grande échelle si les résultats se révèlent positifs;

11) «partenariat transfrontière»: une structure de coopération entre les services publics de l'emploi, les partenaires sociaux ou la société civile situés dans au moins deux États membres;

12) «microentreprise», une entreprise employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires ou bilan annuel est inférieur à 2 000 000 EUR;

13) «entreprise sociale»: une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, y compris une entreprise de l'économie sociale, ou une personne physique qui:

a) a pour objectif social principal, conformément à ses statuts ou à tout autre document constitutif de l'entreprise pouvant entraîner une responsabilité en vertu de la réglementation de l'État membre où elle est établie, de produire des effets sociaux positifs et mesurables, qui peuvent comprendre des effets environnementaux, plutôt que de générer du profit à d'autres fins, et qui fournit des services ou des biens qui génèrent un bénéfice social ou utilise des méthodes de production de biens ou de services qui sont la matérialisation des objectifs sociaux;

b) utilise ses bénéfices en premier lieu pour atteindre son objectif social principal et dispose de procédures et de règles prédéfinies qui garantissent que la distribution de bénéfices ne dessert pas son objectif social principal;

c) est gérée dans un esprit d'entreprise, de manière participative, responsable et transparente, notamment en associant ses travailleurs, ses clients et les parties prenantes concernées par ses activités économiques;

15) «dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et/ou à la fourniture d'une assistance matérielle de base»: les frais réels qui sont liés à l'achat de denrées alimentaires et/ou à la fourniture d'une assistance matérielle de base par le bénéficiaire et qui ne sont pas limités au prix des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base;

16) «microfinancement»: les garanties, microcrédits, fonds propres et quasi-fonds propres, conjugués à des services destinés à accompagner le développement des entreprises tels que ceux qui sont fournis sous forme de conseils, d'une formation et d'un mentorat individuels, accordés aux personnes et aux microentreprises qui ont des difficultés à accéder au crédit pour les besoins d'activités professionnelles et génératrices de revenus;

17) «opération de mixage»: une action soutenue par le budget de l'Union, y compris dans le cadre d'un mécanisme ou d'une plateforme de mixage au sens de l'article 2, point 6, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] (ci-après dénommé «règlement financier»), associant des formes d'aide non remboursable ou des instruments financiers issus du budget de l'Union et des formes d'aide remboursable d'institutions financières de développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières et d'investisseurs commerciaux;

18) «entité juridique»: une personne physique ou une personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, qui est dotée de la personnalité juridique et de la capacité à agir en son nom propre, à exercer des droits et à être soumise à des obligations, ou une entité qui est dépourvue de la personnalité juridique, visée à l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier;

19) «recommandations par pays pertinentes»: les recommandations du Conseil adoptées en vertu de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, recensant des difficultés de nature structurelle, ainsi que les recommandations complémentaires formulées par la Commission en application de l'article 34 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil[1 ter], auxquelles il convient de donner suite au moyen d'investissements pluriannuels relevant du champ d'application des Fonds tel qu'il est défini dans les règlements spécifiques aux Fonds.

2. Le cas échéant, les définitions figurant à l'article 4 du [règlement relatif aux plans PNR] s'appliquent.

[1 bis] ***Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (le règlement financier) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).***

[1 ter] ***Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).***

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Objectifs généraux du FSE
	1. Le FSE a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des taux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à

	créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux et les grands objectifs du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux.
	2. Le FSE soutient, complète et accroît la valeur des politiques des États membres visant à garantir l'égalité des chances, l'égalité d'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, et la protection et l'inclusion sociales. En particulier, il promeut la création d'emplois de qualité et met l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'investissement dans les enfants et les jeunes et l'accès aux services de base.
	3. Le FSE vise à aider les États membres à atteindre un niveau élevé d'inclusion sociale et économique, en particulier pour les groupes et les personnes en situation de vulnérabilité.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien du FSE	***Objectifs spécifiques*** du FSE

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ***Fonds social européen (FSE***) ***soutient*** les ***objectifs spécifiques énoncés*** à ***l'article 3*** du ***règlement XX [règlement PNR]***.	1. Le ***FSE soutient les objectifs spécifiques suivants dans les domaines de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre, de l'éducation, de l'inclusion sociale et de l'éradication de la pauvreté:***
	a) améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, en particulier les jeunes, notamment par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et les groupes en situation défavorisée sur le marché du travail, pour les personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi non salarié et de l'économie sociale;
	b) moderniser les institutions et services du marché du travail pour qu'ils évaluent et anticipent les besoins de compétences et apportent, en temps opportun, une assistance et un soutien adaptés face aux enjeux de l'adéquation aux besoins du marché du travail, des transitions et de la mobilité;
	c) promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes;
	d) promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tienne compte des risques pour la santé;
	e) améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail,

notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés, dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et promouvoir la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages;

f) promouvoir l'égalité d'accès à une éducation et à une formation de qualité et inclusives, et l'achèvement de celles-ci, en particulier pour les groupes en situation défavorisée, de l'éducation et l'accueil de la petite enfance à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement et la formation généraux et professionnels, ainsi que l'éducation et l'apprentissage des adultes, notamment en facilitant la mobilité à des fins d'éducation et de formation pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées;

g) promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment des possibilités souples de perfectionnement et de reconversion professionnels pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle;

h) promouvoir l'emploi des femmes et leur inclusion sociale et économique;

i) favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité;

j) promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers;

k) promouvoir l'intégration socio-

économique des communautés marginalisées, telles que les Roms;

l) améliorer l'accès égal et rapide à des services de qualité, durables et abordables, y compris les services qui favorisent l'accès au logement et aux soins centrés sur la personne, dont les soins de santé; moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en favorisant l'accès à la protection sociale, avec une attention particulière pour les enfants et les groupes en situation défavorisée; améliorer l'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée;

m) promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants;

n) lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale;

o) faciliter la transition juste par la reconversion professionnelle et la création d'emplois, en mettant l'accent sur le travail décent;

p) lutter contre le sans-abrisme.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, l'utilisation du FSE par les États membres est fondé, en ce qui concerne l'article 2, point b), du règlement XX [règlement PNR], sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité, établies dans la décision (UE) xxxx [lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil au plus tard le 1er janvier 2027].	***supprimé***

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 2 bis (new)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Budget
	L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du Fonds social européen est fixée à 124 190 000 000 EUR (en prix courants).
	La part de l'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre de la garantie pour l'enfance est dotée d'un budget spécifique de 20 000 000 000 EUR.
	La part de l'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 1, est fixée à 1 000 000 000 EUR.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Concentration thématique
	1. Les États membres affectent au moins 30 % de leurs ressources du FSE aux objectifs spécifiques dans le domaine de l'inclusion sociale énoncés à l'article 4, paragraphe 3, points h) à o), y compris à la promotion de l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers.
	2. Les États membres consacrent au moins 5 % de leurs ressources du FSE à la lutte contre la pauvreté infantile et à la mise en œuvre de la garantie pour l'enfance. Les États membres dont le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est supérieur à la moyenne de l'Union consacrent 10 % de leurs ressources à la lutte contre la pauvreté infantile et à la mise en œuvre de la garantie pour l'enfance.
	3. Les États membres affectent au moins 5 % de leurs ressources à des mesures ciblées de lutte contre le sans-abrisme.
	4. Les États membres affectent au moins 15 % de leurs ressources du FSE à des actions ciblées et à des réformes structurelles visant à favoriser l'emploi des jeunes, l'enseignement et la formation professionnels, en particulier l'apprentissage, et la transition de l'école au monde du travail, les filières de réinsertion dans l'enseignement ou la formation et l'éducation de la deuxième chance, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre des dispositifs relevant de la garantie pour la jeunesse. Les États membres mènent les actions ciblées et réformes structurelles visées dans le

présent paragraphe en accordant la priorité aux jeunes inactifs et chômeurs de longue durée et en mettant en place des mesures ciblées de sensibilisation.

5. Les États membres affectent au moins 5 % de leurs ressources du FSE à la lutte contre la privation matérielle, y compris au moyen d'une aide alimentaire et d'une assistance matérielle de base. Le taux de cofinancement de cette concentration thématique s'élève à 90 %.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quater
	Modes d'exécution
	1. Le FSE est mis en œuvre:
	a) en gestion partagée, en application de l'article 62, paragraphe 1, point b), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], pour la partie de l'assistance qui répond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 4 du présent règlement; et
	b) en gestion directe, en application de l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, pour la partie de l'assistance qui répond aux objectifs énoncés à l'article 8 du présent règlement.
	2. L'article 17, paragraphe 1, point 3), du [règlement relatif aux plans PNR] s'applique en cas de préfinancement des projets.

	[1 bis] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du

23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Des actions innovantes peuvent être programmées au titre de l'un quelconque des objectifs spécifiques énoncés à l'article 4, paragraphe 1, points a) à h).

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique ***dans un ou plusieurs chapitres spécifiques de leur plan de partenariat national et régional***.	Les États membres et les régions définissent, s'il y a lieu, une approche intégrée pour relever les défis découlant de la transition démographique***, tels que ceux relatifs aux marchés du travail et aux retraites***.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Soutien à l'application des recommandations par pays pertinentes
	Les actions visant à relever les défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes et dans le cadre du Semestre européen sont programmées au titre de l'un des objectifs spécifiques énoncés à l'article 4 afin de soutenir la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux lorsque les recommandations spécifiques peuvent être liées à celui-ci.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 ter
	Principes horizontaux
	1. Les États membres conçoivent les mesures du programme de manière à garantir le respect:
	a) des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil[1 bis];
	b) des droits, libertés et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
	2. La Commission veille à prendre en compte et à favoriser l'égalité des genres,

l'intégration des questions d'égalité des genres et l'intégration de la dimension de genre tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi de l'établissement des rapports et de l'évaluation du FSE. Les États membres et la Commission visent à accroître la participation des femmes à l'emploi, à améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie privée et à combattre la féminisation de la pauvreté et la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail ainsi que dans l'éducation et la formation.

3. La Commission et les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement des rapports et de l'évaluation des opérations du FSE.

4. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du FSE.

5. Les articles 8 et 9 du [règlement relatif aux plans PNR] s'appliquent, mutatis mutandis, à la mise en œuvre du FSE.

[1 bis] ***Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj).***

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 quater
	Cadre financier
	Les articles 13, 14, 15 et 16 du [règlement relatif aux plans PNR] s'appliquent mutatis mutandis au présent règlement.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 quinquies
	Éligibilité
	1. Les coûts suivants ne sont pas éligibles au soutien général du volet du FSE relevant de la gestion partagée:
	a) l'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures; et
	b) l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si cet achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, ou si ces biens sont totalement amortis au cours de l'opération ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique.
	2. Les contributions en nature sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération peuvent être éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE relevant de la gestion partagée à condition que ces contributions en nature soient

engagées conformément aux règles nationales, dont les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.

3. La dotation spécifique supplémentaire reçue par les régions ultrapériphériques et les régions de niveau NUTS 2 remplissant les critères fixés à l'article 2 du protocole nº 6 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne est utilisée pour soutenir la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.

4. Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du présent article, on entend par «personnes les plus démunies» les personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été	***supprimé***

déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres assurent aux partenaires sociaux et aux organisations de la société civile une participation significative à la mise en œuvre des politiques en faveur d'emplois de qualité, de l'éducation, des compétences et de l'inclusion sociale***, conformément à l'article 6 du règlement XX [règlement PNR]***.	***1. Chaque État membre organise et met en œuvre un partenariat global conformément à son cadre institutionnel et juridique afin de garantir*** une participation significative à la mise en œuvre des politiques en faveur d'emplois de qualité, de l'éducation, des compétences et de l'inclusion sociale.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les partenariats globaux visés au paragraphe 1 associent au moins les partenaires suivants:
	a) des autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques;
	b) des partenaires sociaux;

c) des organismes de représentation de la société civile, tels que des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes responsables de la promotion de l'inclusion sociale, des droits fondamentaux, des droits des personnes handicapées, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la non-discrimination;

d) s'il y a lieu, des organisations de recherche et des universités.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres veillent à ce que les partenariats globaux visés au paragraphe 1 soient conformes au présent article à toutes les étapes, y compris lors de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans du FSE.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les États membres affectent une partie appropriée des ressources du FSE au renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile, y compris sous la forme de formations ou de mesures de mise en réseau, au

renforcement du dialogue social et à des activités menées conjointement par les partenaires sociaux. Les États membres affectent un montant approprié d'au moins 0,25 % de leurs ressources du FSE à cette fin.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 163 du TFUE (le «comité du FSE») en ce qui concerne ***le soutien prévu pour l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, point c) [objectif spécifique – emploi]*** du ***règlement XX [***règlement ***PNR]***.	1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 163 du TFUE (le «comité du FSE») en ce qui concerne ***les objectifs*** du ***présent*** règlement.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Élaboration et présentation du programme du FSE
	1. Chaque État membre élabore et présente à la Commission un programme du FSE qui définit les modalités d'une utilisation efficace et efficiente du programme pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. L'État membre rend public le programme soumis à la Commission.

2. Chaque programme du FSE détaille le programme de réformes, de mesures, d'investissements et d'autres interventions de l'État membre concerné.

3. Chaque État membre élabore et met en œuvre son programme du FSE dans le cadre d'un partenariat, conformément à l'article 12, notamment avec la participation des autorités régionales et locales, et conformément à leur cadre institutionnel, juridique et financier.

4. Seules les mesures dont la mise en œuvre a débuté le 1er janvier 2028 ou après sont éligibles à un financement, pour autant qu'elles respectent les exigences applicables.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 ter
	Contenu du programme du FSE
	Chaque programme du FSE comporte les éléments suivants:
	a) un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour le FSE;
	b) les complémentarités entre le FSE et d'autres instruments de l'Union;
	c) la dotation financière préliminaire du FSE par objectif stratégique au niveau national, dans le respect des règles spécifiques au FSE en matière de concentration thématique;
	d) la liste des programmes prévus dans le cadre du FSE avec leurs dotations

financières préliminaires respectives et la contribution nationale correspondante par catégorie de régions;

e) un résumé des mesures que prend l'État membre concerné pour renforcer sa capacité administrative à mettre en œuvre le FSE.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 quater
	Approbation des programmes du FSE
	1. La Commission évalue chaque programme du FSE et veille à ce qu'il soit conforme au présent règlement et aux autres règles applicables. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations par pays pertinentes.
	2. La Commission peut formuler des observations dans les trois mois qui suivent la date de soumission du programme du FSE par l'État membre.
	3. L'État membre revoit le programme du FSE en tenant compte des observations formulées par la Commission.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 quinquies
	Comité de suivi
	1. Chaque État membre institue un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme (ci-après dénommé «comité de suivi»), conformément à l'article 55 du [règlement relatif aux plans PNR].
	2. Le comité de suivi approuve:
	a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée; à la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, lui sont soumis au moins 15 jours ouvrables avant d'être communiqués au comité de suivi;
	b) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci;
	c) toute proposition de modification d'un programme présentée par l'autorité de gestion.
	3. Le comité de suivi peut faire des recommandations à l'autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 8 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 sexies
	Information, communication et publicité

Les bénéficiaires des financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Fonds social européen (FSE) est le principal outil dont dispose l'Union européenne pour investir dans le capital humain et contribuer ainsi à une Europe plus sociale et plus inclusive. Ce Fonds œuvre en faveur de cet objectif depuis sa création par le traité de Rome de 1958. Il s'agit de l'outil le plus important dont nous disposions pour mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux. À ce titre, il devrait continuer à jouer un rôle clé dans le futur cadre financier pluriannuel (CFP) en tant que Fonds distinct et autonome. Lorsque cela s'y prête, le règlement relatif aux plans de partenariat national et régional (règlement relatif aux plans PNR) définit le fonctionnement et les principes horizontaux du FSE.

En période de crise, le risque de laisser de côté des citoyens vulnérables menace de préjudice à plus long terme nos économies et est un coup porté à la compétitivité de l'Europe sur la scène mondiale. Les rapporteurs partagent l'avis de la Commission selon lequel le FSE répond à une «nécessité économique»[1] d'améliorer l'accès au marché du travail, de réduire les déficits de compétences et les pénuries de main-d'œuvre et de remédier aux taux persistants de pauvreté, investissant ainsi dans le meilleur atout de l'Europe, son capital humain.

Un FSE renouvelé devrait être en mesure de relever les défis sociaux urgents et s'inscrit dans un CFP plus souple qui améliore les procédures pour les demandeurs et les bénéficiaires, y compris les petits bénéficiaires disposant de moins de ressources, et réduit les charges administratives pour les bénéficiaires, pour autant que cela n'entraîne pas de réduction de leurs droits.

La priorité du Parlement en ce qui concerne le Fonds social européen est de disposer d'un instrument en mesure «[d']aider les États membres, les régions, les collectivités locales et les citoyens à renforcer la dimension sociale de l'Union et à poursuivre un développement socio-économique qui ne laisse personne de côté»[2]. Investir dans le capital humain, c'est améliorer l'accès au marché du travail en investissant dans les compétences, la mobilité et l'inclusion et la mobilité sociales, qui vont de pair avec la lutte contre la pauvreté, rendant ainsi la main-d'œuvre européenne plus résiliente.

L'éradication de la pauvreté infantile est également un investissement dans l'avenir de l'Europe. En 2024, 1 enfant sur 4 dans l'Union européenne était exposé au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit un peu plus que les taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'ensemble de la population. Les enfants en situation de pauvreté risquent de subir des effets néfastes sur leur développement, leur santé et leurs perspectives de vie, ce qui a d'énormes conséquences sur leur vie et sur la société dans son ensemble. Les rapporteurs estiment que le FSE a besoin d'une enveloppe financière spécifique pour réaliser de manière efficace et prévisible des investissements ciblés là où ils sont le plus nécessaires, notamment en renforçant le soutien à la garantie pour l'enfance, afin de contribuer à briser les cycles de pauvreté.

Les rapporteurs estiment que les mesures du FSE devraient être conçues conformément à des

[1] Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds social européen dans le cadre des plans de partenariat national et régional établis par le règlement (UE) [plans PNR] et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à des emplois de qualité, aux compétences et à l'inclusion sociale pour la période allant de 2028 à 2034, COM(2025)0558 du 16.7.2025, exposé des motifs.

[2] Résolution du Parlement européen du 11 mars 2025 sur le Fonds social européen plus après 2027 (2024/2077(INI)), JO C, 2025/3146, 20.6.2025, paragraphe 1.

objectifs généraux et spécifiques afin de mieux orienter les investissements dans les domaines prioritaires, et que le règlement relatif au FSE est le mieux placé pour les identifier. Les objectifs actuels du FSE + sont maintenus, afin d'en assurer la continuité et la prévisibilité, mais en mettant à nouveau l'accent sur la reconversion et la création d'emplois, l'emploi des femmes, le sans-abrisme et l'inclusion des personnes vivant avec un handicap ou une maladie chronique.

En outre, les rapporteurs réintroduisent et renforcent le cloisonnement des domaines prioritaires tels que la garantie pour l'enfance, la garantie pour la jeunesse, la lutte contre l'exclusion sociale, la lutte contre la privation matérielle et la fin du sans-abrisme.

En ce qui concerne la garantie pour l'enfance, les États membres devraient consacrer au moins 5 % de leur dotation au titre du FSE à la lutte contre la pauvreté infantile. Pour les États membres dont le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est supérieur à la moyenne de l'Union, ce pourcentage devrait être plus élevé.

En ce qui concerne la garantie pour la jeunesse, les États membres devraient dépenser au moins 15 % de leur dotation au titre du FSE. Continuer de mettre l'accent sur l'acquisition de compétences et le soutien aux jeunes dans le cadre de la garantie pour la jeunesse contribuera à résoudre le problème du chômage des jeunes. En février 2026, le chômage des jeunes dans l'Union européenne s'élevait à 15,3 %, contre un taux de chômage général de 6,2 %. Dans le même temps, le taux de jeunes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation (NEET), bien qu'en légère baisse, était de 9,0 % en 2025, ce qui indique que le fait d'atteindre les jeunes inactifs reste une priorité.

Conformément à la demande formulée par le Parlement dans son rapport 2024/2077(INI), les rapporteurs proposent d'affecter 30 % des ressources à la promotion de l'inclusion sociale, 5 % à la lutte contre la privation matérielle, notamment au moyen d'une aide alimentaire et d'une assistance matérielle de base, et 5 % à la lutte contre le sans-abrisme. Le FSE devrait continuer à fonctionner sous le régime de la gestion partagée.

La manière dont les mesures du FSE sont conçues est, de l'avis des rapporteurs, un principe fondamental pour garantir leur mise en œuvre et leur efficacité. C'est la raison pour laquelle le principe de partenariat est maintenu dans l'actuel programme du FSE +, afin de garantir la participation significative des parties prenantes pour aider les États membres à identifier et à atteindre les bénéficiaires, en particulier ceux qui sont marginalisés. Pour y parvenir, le FSE devrait continuer à financer l'aide en faveur des personnes les plus démunies sur le plan matériel, et en particulier les enfants. Un tel soutien nécessite un taux de cofinancement élevé, à 90 %, afin de garantir une adoption et une mise en œuvre fiables.

Les rapporteurs sont fermement convaincus que le financement devrait être subordonné au respect de l'état de droit, et que le FSE devrait être conforme au mécanisme de protection de l'état de droit prévu par le règlement relatif aux plans PNR. Le plein respect des droits des travailleurs devrait être une exigence pour bénéficier d'un financement public, y compris du FSE. Les mesures du FSE devraient également respecter les principes d'égalité des chances et de non-discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, tout en favorisant l'accès à l'emploi des personnes handicapées et atteintes de maladies chroniques.

ANNEXE: DÉCLARATIONS DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, les rapporteurs déclarent avoir inclus dans leur rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'ils ont reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1] suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Red Cross EU
European Association of Service providers for Persons with Disabilities (EASPD)
ETUC
Caritas Europa
Deutscher Caritasverband e. V.
Inclusion Europe
COFACE Families Europe
Eurochild
European Youth Forum
Special Olympics Europe Eurasia
European Anti-Poverty Network
European Disability Forum
Save the Children
PICUM
Eurocarers
European Association for the Education of Adults (EAEA)
Eurocities
European Food Banks Federation
CNV
DGB
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
Néant

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive des rapporteurs.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, les rapporteurs déclarent avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).